



En 2022, l'échéance de la déclaration telepac est établie **au 16 mai**.

Cette note aborde :

1. Les pièces justificatives obligatoires pour **TOUT** producteur bio qui dépose un dossier PAC
2. L'aide conversion bio « CAB » pour les nouveaux bio (et toute parcelle nouvellement engagée chez un producteur déjà en bio)
3. Des MAEC élevage herbe et apiculture, intéressantes pour les bio

1. Les pièces justificatives obligatoires POUR TOUT producteur bio qui dépose un dossier PAC

Même quand les producteurs ne demandent pas d'aide conversion bio (CAB) dans leur dossier PAC, ils doivent joindre des pièces justifiant leur statut bio. Cela permet de bénéficier automatiquement de « l'aide paiement vert » du 1er pilier, venant compléter les DPB, sans avoir à prouver qu'on respecte les 3 critères du « verdissement ». Pour cela, il faut bien indiquer dans l'onglet RPG que les parcelles sont « conduites en bio ». Il faut fournir un **certificat de conformité bio** valide au 15/05/2022. Ce seul certificat suffit si l'ensemble des parcelles est en bio. Mais si l'exploitation compte aussi des parcelles conventionnelles, C1 ou C2, il faut également joindre **l'attestation surfaces/productions végétales (et attestation relative aux animaux le cas échéant)** valide au 15/05/2022.

2. L'aide conversion bio « CAB »

Présentation de l'aide conversion bio « CAB »

Cette aide, à la parcelle, peut être demandée suite à un **engagement** de l'exploitation en bio ; mais aussi pour tout producteur déjà bio qui engage de nouvelles parcelles dans le cadre d'un **agrandissement**. L'engagement des parcelles devra avoir eu lieu avant le 15 mai 2022. Mais il est encore possible de démarrer une CAB pour une parcelle en C2 si le dépôt PAC qui suit l'engagement bio a été loupé. Les montants de la CAB sont rappelés dans le tableau ci-dessous ; la CAB est versée pendant 5 ans. Il faut dépasser un montant total de 300€ pour pouvoir y prétendre.

Règles de cumul entre la CAB et les autres aides PAC :

- Cumul autorisé avec les aides du 1^{er} pilier (ex : prime légumineuse), certaines MAEC surfaciques
- Cumul **interdit** avec : les MAEC système, certaines MAEC surfaciques, les PSE pilotes

Il existe des **plafonds** selon les territoires (note officielle pour les détails des zonages : https://biograndest.org/wp-content/uploads/2022/03/2022_fiche_communication_AB.pdf) :

- Pas de plafond en Alsace
- Pas de plafond dans certaines zones à enjeux de qualité d'eau comme le Rupt de Mad et les aires d'alimentation de captages dégradés, soumis à conditions
- **Un plafond de 25 000€** par exploitation et par an dans la plupart des territoires en Lorraine et Champagne-Ardenne (sera peut-être revu à la hausse à 30 000 € au cours de l'été)

PAC 2022 AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage d'au moins 0,2 UGB/ha et à engager en bio dès le début de la 3^e année de demande de CAB	130
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses / Semences de céréales/Protéagineux et semences fourragères*	300
Viticulture (raisins de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage et arboriculture (dont raisins de table) PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Modalités de télédéclaration pour les « primo-demandeurs » de CAB (=1^e année de demande de CAB) :

Voici quelques rappels et points de vigilance pour bien réussir sa demande de CAB la 1^e année :

- **Dans l'onglet RPG** : cocher la case bio pour les parcelles concernées. Pour les producteurs de légumes, c'est ici qu'il faut cocher « maraîchage » (pour prétendre aux aides à 900€/ha), s'il y a au moins succession de 2 cultures légumières dans l'année dans la parcelle ou sous abri. Les codes cultures suivants ne sont pas éligibles à la CAB : RVI (restructuration du vignoble) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote).
- **Dans l'onglet « Demande d'aide »** : cocher la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique ».
- **Dans l'onglet RPG MAEC/Bio** : dessiner et valider les éléments bio ; utiliser la codification **AL_CAB pour l'Alsace, LO_CAB pour la Lorraine et CA_CAB pour la Champagne-Ardenne**. Choisir « Nouvel engagement » (sauf en cas de reprise d'une parcelle sous CAB d'un autre producteur bio : choisir « Reprise »). Quelques précisions pour obtenir la CAB pour certaines productions :
 - Pour obtenir une aide conversion sur les prairies, les animaux (0,2UGB/ha minimum) doivent être convertis en bio dès le début de la 3^e année de CAB.
 - Pour obtenir une aide de 300€/ha sur une prairie temporaire avec plus de 50% de légumineuses, il faut cocher dans cet onglet « **culture annuelle** ». Attention, cela oblige à planter sur cette prairie une culture (céréale/oléagineux/protéagineux) **au moins 1 fois dans les 4 ans qui suivent**. Si cette case n'est pas cochée, ça passe dans la catégorie « prairie liée à un atelier d'élevage » de 130€/ha s'il y a des animaux sur la ferme, ou alors à 0€/ha s'il n'y a pas d'animaux sur la ferme.
 - Pour obtenir l'aide arboriculture de 900€/ha, il faut avoir au moins 80 arbres par ha pour des vergers productifs hors fruits à coques (noix : 50 arbres/ha, noisetiers : 125 arbres/ha).
- **Pièce à joindre** : l'attestation d'engagement pour les nouveaux bio (échéance : septembre)

PAC 2022 AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Modalités de télédéclaration pour les producteurs en cours de contrat CAB de 5 ans (les 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e années de demande) :

De la 2^e à la 5^e année, les engagements CAB sont normalement bien repris dans le dossier PAC : bien les vérifier dans l'onglet RPG MAEC/Bio et « passer à l'onglet suivant ».

Les pièces à joindre sont : l'attestation de surface ou de productions végétales, l'attestation de productions animales (niveaux 1 et 2) et le certificat de conformité. Quand les parcelles sont entièrement en bio dans l'exploitation, seul le certificat de conformité est demandé). Ces documents doivent être valides au 15/05/22.

3. Des MAEC élevage herbe et apiculture, intéressantes pour les bio

Élevage à l'herbe :

Pour les éleveurs ne bénéficiant plus d'aucune CAB (y compris sur quelques parcelles dans le cas d'un agrandissement de l'exploitation) en 2022, il est possible de souscrire à des contrats d'1 an dans certains départements : les MAEC SHP (Systèmes Herbagers et Pastoraux) et SPE (Systèmes Polyculture Elevage). **Attention, il faut vérifier les critères d'éligibilité et si ces aides sont bien ouvertes dans votre département, en contactant votre DDT et/ou votre chambre départementale d'agriculture.** Ces contrats seront soumis à un plafond de 10 000€/an.

Apiculture :

Les apiculteurs avec un engagement **minimum de 72 ruches** pourront contractualiser en 2022 la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ». Le plafond sera de 10 000€/an.

Contacts pour toutes questions et précisions :

Bio en Grand Est : contact@biograndest.org

Ou auprès de **vos DDT** :

DDT du Bas-Rhin : Margaret PICARD - 03 88 88 91 45 – margaret.picard@bas-rhin.gouv.fr

DDT du Haut-Rhin : Véronique MAS - 03 89 24 85 38 – veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr

DDT des Ardennes : Isabelle BEAUDE – 03 51 16 50 87 – isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr

DDT de l'Aube : Audrey LALLEMENT – 03 25 46 21 62 – audrey.lallement@aube.gouv.fr

DDT de la Marne : Florent REVOY – 03 26 70 80 69 – florent.revoy@marne.gouv.fr

DDT de la Haute-Marne : Marie THOMERET - 03 25 30 79 62 – marie.thomeret@haute-marne.gouv.fr

DDT Meurthe-et-Moselle : Vincent FOUCAUT – 03 83 91 40 55 – vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DDT de la Meuse : François KLEIN – 03 29 79 93 32 - francois.klein@meuse.gouv.fr

DDT de la Moselle : Caroline DA SILVA GOMES – 03 87 34 33 05 – caroline.da-silva-gomes@moselle.gouv.fr

DDT des Vosges : Raphaële SCHMITT – 03 29 69 12 72 – raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr

Retrouvez l'actualité sur les aides et nos différents positionnements sur notre site internet :

<https://biograndest.org/tag/aides/>



Mars 2022 – Bio en Grand Est

Pour toute question : contact@biograndest.org